

Mémoire

**Projet de loi n° 5, Loi visant à accélérer
l'octroi des autorisations requises pour
la réalisation des projets prioritaires et
d'envergure nationale**

Déposé à la Commission
des finances publiques

9 février 2026



**SEPT-ÎLES SANS
URANIUM**

Madame, Monsieur,

Le présent mémoire a pour objectif de vous présenter l'analyse du *Projet de loi modifiant visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*¹ (PL5) produite par Eau Secours, avec le soutien de la Coalition Québec meilleure mine (QMM) et de Sept-Îles Sans Uranium (SISUR), ainsi que de vous transmettre nos commentaires et positions à l'égard du texte législatif proposé.

À PROPOS DE NOS ORGANISMES

Fondé en 1997, **Eau Secours** a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, ainsi qu'à analyser et proposer des améliorations des politiques publiques de la province.

Fondée en 2008, la **Coalition Québec meilleure mine** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes qui représentent collectivement plus de 250 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des universitaires et des associations de médecins. Depuis 18 ans, elle est au cœur des débats touchant le secteur minier et contribue à sensibiliser les décideurs publics et un large pan de la société québécoise sur plusieurs enjeux qui touchent ce secteur. La Coalition QMM a contribué positivement à redéfinir les politiques publiques dans le secteur minier, notamment la Loi sur les mines, les redevances minières, les garanties financières à la restauration, l'encadrement environnemental, l'acceptabilité sociale, les territoires incompatibles à l'activité minière, de même que sur les positions du Québec concernant les filières minérales de l'uranium et de l'amiante, et plus récemment sur les minéraux dits critiques et stratégiques. Depuis 2008, les membres de la coalition ont participé à une vingtaine d'évaluations environnementales de projets miniers au Québec, dont une dizaine du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et une dizaine devant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Depuis 2014, QMM est un membre actif du Comité consultatif du ministre des mines du Québec.

¹ Projet de loi n°5, *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale* (PL5), projet de loi et annexe, 2025, 24 p. [En ligne](#).

Table des matières

À PROPOS DE NOS ORGANISMES.....	1
NOTRE POSITION	3
RÉSUMÉ, PAR SUJET, DES DISPOSITIONS QUE NOUS DÉNONÇONS.....	4
NOTRE ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	5
UNE LOI POUR CONTOURNER LES ACQUIS DÉMOCRATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE LA PROVINCE	5
<i>Travaux préparatoires sans encadrement : comment préparer une catastrophe annoncée</i>	5
<i>La PÉEIE n'est pas un frein au développement : elle en est un outil de bonification fondamental</i>	8
<i>Modifications à l'encadrement minier : retour en 1980</i>	9
INSERTION OU IMPOSITION DES PROJETS DANS LES MILIEUX ?	11
<i>Consultations publiques de façade.....</i>	11
<i>Contournement clair des compétences municipales et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec</i>	12
<i>Encadrement et processus ouvertement anti-démocratiques</i>	12
UN PROJET DE LOI APPUYÉ SUR DES CRITÈRES VAGUES ET CONTRADICTOIRES	14
<i>Une raison d'être injustifiée</i>	16
<i>Des risques de dérives majeures.....</i>	17
PRÉOCCUPATIONS ADDITIONNELLES	17
<i>Un ministre des Finances pour administrer les questions d'ordre social ou environnemental. 17</i>	17
<i>Pourquoi l'environnement ne bénéficie-t-il pas des droits acquis que l'on confère aux industriels ?</i>	19
CONCLUSION	20

NOTRE POSITION

Nous nous opposons fermement à l'adoption de ce projet de loi, et ce, pour de nombreuses raisons.

D'emblée, il propose l'instauration de dispositifs carrément anti-démocratiques, ce qui, à nos yeux, délégitimise du même coup toute autorisation de développement économique prise en vertu d'un contournement total des processus de consultation et d'encadrement environnemental de la province tel que suggéré par ce projet de loi. Il permet à des travaux dits « préparatoires » d'échapper à tout encadrement légal et réglementaire. Il promet de ce fait de sacrifier des écosystèmes entiers à la volonté d'un ou de quelques ministres ainsi dotés de pouvoirs discrétionnaires démesurés. Il charcute la pertinence même des exercices consultatifs, tout en ouvrant toute grande la porte non plus à l'implantation, mais bien à l'imposition de projets économiques, au mépris des compétences municipales, des compétences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et des populations locales et autochtones dont les intérêts ou les rêves de développement territorial pourraient diverger. Il ne s'appuie même pas sur une définition claire et adéquatement justifiée de « l'intérêt collectif », et l'absence de critères précis encadrant l'application de ses dispositions annonce des dérives majeures dans l'application des pouvoirs que ce texte législatif contient. Enfin, ce projet de loi confère des pouvoirs d'action immenses dans des domaines d'ordre social et environnemental au ministère des Finances, n'ayant pourtant ni les compétences, ni les ressources adéquates pour adresser ces enjeux avec la diligence requise.

Le PL5 incarne donc à lui seul un effritement considérable des processus démocratiques les plus fondamentaux de la province et un risque énorme d'engendrer des dommages environnementaux, sociaux et, conséquemment, économiques irréversibles. Nous en appelons donc à son rejet total de la part de la Commission.

Notons par ailleurs – puisqu'il semble essentiel de le rappeler dans un tel contexte où l'encadrement environnemental et social des projets à vocation économique est souvent décrit comme un fardeau plutôt que comme une force de la province – que l'existence d'un cadre législatif robuste comme celui que le Québec construit depuis les années 1970 vise à attirer des projets de développement porteurs de sens et de retombées socio-économiques positives et durables pour la province. En permettant l'assouplissement de nos standards, le PL5 ouvrirait plutôt la porte au développement de projets mal ficelés, mal financés et techniquement risqués. Il est donc prévisible qu'une telle approche favorise plutôt des projets générant des

impacts majeurs sur les communautés, l'économie locale et l'environnement naturel du Québec. Un cadre législatif solide et des processus d'évaluation environnementale rigoureux permettent un développement planifié, prévisible et pérenne pour un avenir plus résilient – ce qui, en termes économiques, se traduit en un développement nettement plus rentable à long terme. Le PL5 nous promet plutôt l'opposé total.

Nous réitérons donc notre position : ce projet de loi doit être entièrement rejeté.

Résumé, par sujet, des dispositions que nous dénonçons

Afin d'en simplifier la lecture, voici les principales dispositions du projet de loi 5, par thématique, que nous dénonçons :

- Le projet de loi prévoit la réalisation de travaux préparatoires annonciateurs de problèmes environnementaux et sociaux irréversibles : articles 12, 27 et 49 du PL5;
- Le projet de loi charcute la pertinence même des exercices consultatifs et d'évaluation environnementale : articles 23, 27, 29 et 30 du PL5;
- Le projet de loi affaiblit l'encadrement pourtant déjà lacunaire du secteur minier : article 46 et dispositions inscrites à l'annexe I du PL5;
- Le projet de loi prévoit l'imposition des projets dits « prioritaires », en s'appuyant sur un processus de consultations de façade, ainsi que sur un contournement complet des compétences municipales et du rôle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Il s'agit de dispositions anti-démocratiques et indignes de la mission de l'État : articles 11, 14, 19, 29, 30, 31, 37, 44 et 45 du PL5;
- La raison d'être du projet de loi se caractérise par une vacuité étonnante, au vu de la portée des pouvoirs qu'il confère au ministre des Finances et au gouvernement provincial : article 4 du PL5;
- Des dérives anti-démocratiques majeures additionnelles sont à prévoir : articles 16, 22 et 23 du PL5;
- Le ministre des Finances n'a pas les compétences appropriées pour adresser les problèmes sociaux ou environnementaux du développement imposé par ce projet de loi : articles 11, 17, 26, 27, 42, 45 et 58 du PL5;
- Contrairement aux pollueurs en série, l'environnement ne se mérite aucun traitement de faveur : article 56 du PL5.

NOTRE ANALYSE DU PROJET DE LOI

Une loi pour contourner les acquis démocratiques et environnementaux de la province

Travaux préparatoires sans encadrement: *comment préparer une catastrophe annoncée*

L'un des éléments phares du PL5 – qui n'est d'ailleurs pas sans rappeler les dispositifs anti-démocratiques similaires que contenait également le projet de loi 81 adopté en mai 2025² – est l'insertion du pouvoir d'autoriser la réalisation de travaux préparatoires avant même que ne soit entamés les processus d'évaluation et d'analyse des projets dits « prioritaires ».

L'article 12 du PL5 prévoit en effet que le « ministre [puisse] permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation »³. L'article 27 prévoit quant à lui que ces travaux préparatoires ne puissent « à eux seuls être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement »⁴. Le troisième alinéa de ce dernier article permet en outre que ces travaux puissent être réalisés dans des milieux humides et hydriques – soit des milieux écologiques généralement très sensibles – en vertu d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre des Finances⁵. L'article 49 du PL5 précise que l'acquisition de droits fonciers par un promoteur n'est pas nécessaire à la réalisation de tels travaux préparatoires autorisés par le ministre⁶. Et tout ceci est permis alors même qu'aucune définition claire de ce que seront ces « travaux préparatoires » n'est fournie. On se limiterait en

² Nous avons d'ailleurs publié un mémoire exhaustif sur le sujet, en février dernier, dénonçant notamment les risques associés à l'octroi de permissions spéciales pour des « travaux préalables » dont on permettrait arbitrairement la réalisation en outrepassant tout principe démocratique fondamental de consultation, ainsi que les principes de base que sont la prévention et la précaution dans le cadre du développement industriel dit « durable » de la province : *Eau Secours, Mémoire | Projet de loi 81 modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, déposé le 17 février 2025, [En ligne](#).

³ PL5, a.12.

⁴ *Ibid*, a.27, al.1.

⁵ *Ibid*, a.27, al.3.

⁶ *Ibid*, a.49.

effet à ce que le ministre « détermine »⁷, arbitrairement, en vertu de l'article 12 et sans plus de précision.

Pourtant, on s'attendrait à ce que la saga Northvolt et ses multiples déboires aient servi de leçons instructives sur les conséquences réaliste ment prévisibles à de telles pratiques. Des travaux préparatoires avaient en effet été autorisés, en faisant fi de la nécessaire protection des milieux humides et hydriques dans le sud de la province, en outrepassant toute considération pour certaines espèces menacées ou vulnérables présentes sur ce territoire et en adaptant même les seuils de déclenchement des évaluations environnementales en faveur de son démarrage rapide – un affront direct à la démocratie et aux intérêts de la population. Le bilan : une forte division sociale, des milieux humides irrémédiablement détruits, un contournement total de la démocratie à de multiples reprises et un mauvais projet, mal ficelé, soutenu à coups de millions en fonds publics et de ressources gouvernementales diverses, qui a dû fermer boutique du fait de sa mauvaise gestion.

Dans un ordre d'idée similaire, il convient de rappeler les développements historiques de l'aéroport de Mirabel ayant donné lieu à l'expropriation hâtive de dizaines de foyers au profit d'un mauvais projet qui n'a finalement jamais vu le jour – déracinant donc des gens de manière injustifiée, « chamboulant » même complètement leur vie dans bien des cas⁸, en piétinant carrément leurs rêves et leurs projets agricoles ou d'autre nature, et démontrant, une fois de plus, que les projets développés à la hâte sont, pour l'essentiel, annonciateurs de conséquences désastreuses qu'auraient pourtant pu éviter de simples consultations publiques et évaluations environnementales et économiques conséquentes.

Si ces exemples historiques ne suffisent pas, concentrons-nous donc simplement sur le fait que les consultations publiques et évaluations environnementales ont une raison d'être, à savoir assurer un respect des populations et des écosystèmes impactés par les projets que l'on développe, mais également mettre l'intelligence collective et les compétences et savoirs citoyens et autochtones à profit dans les réflexions entourant le développement du territoire⁹. Outrepasser ces étapes

⁷ *Ibid*, a.12.

⁸ Nous reprenons ici les termes de cet article journalistique rappelant sommairement, mais adéquatement, la gravité de ce qui se passait à l'époque en vertu de velléités politiques similaires à ce qui soutient l'actuel PL5 : *Expropriations de Mirabel : doulooureux souvenir après 50 ans*, Journal de Montréal, 27 mars 2019, [En ligne](#).

⁹ Il est en effet admis que la science citoyenne contribue fortement à bonifier la conception des projets développés. Lire, par exemple : Batellier, Pierre; Sauvé, Lucie. 2011. *La mobilisation des citoyens autour du gaz de schiste au Québec : Les leçons à tirer*, section « Progresser en partenariat

fondamentales du développement revient donc à se priver d'un apport ayant le potentiel de favoriser le développement de meilleurs projets, voire de faciliter le développement économique dans l'ensemble. Assurément génératrices de conflits de tous ordres et de catastrophes environnementales prévisibles, ces « travaux préparatoires » arbitrairement autorisés par un ministre sans compétence réelle dans les questions d'ordre social et environnemental risquent plutôt, au contraire, de freiner le développement souhaité dans la province.

Soulignons, en terminant cette sous-section, que tout cela s'inscrit dans un contexte où la protection des milieux humides et hydriques (MHH) doit plus que jamais être une priorité d'ordre national. La province de Québec souffre particulièrement d'une destruction rapide et débridée de ces milieux naturels pourtant essentiels à la régulation du climat¹⁰ et à la préservation de notre avenir¹¹. En outre, les mesures d'évitement des impacts font défaut au développement industriel. Il en découle une politique de préservation de ces milieux qui mise presque tout sur la seule compensation – qui ne nous apparaît d'ailleurs absolument pas suffisante à leur préservation –, qui, elle non plus, ne fait pas l'objet d'une gestion sérieuse par l'État quand on sait qu'à peine 1,18% des fonds versés en compensations des MHH détruits depuis 2017 ont été réinvestis dans des projets de création ou de restauration de ces milieux¹². Dans un tel contexte, ouvrir la porte à la réalisation de travaux préparatoires dans ces milieux naturels, sans encadrement ni consultation, nous apparaît complètement insensé, voire irresponsable et carrément indigne de la mission de l'État.

avec la communauté d'accueil dans une démarche concertée », revue Gestion, volume 36, numéro 2, p.56-57, [En ligne](#).

¹⁰ Sachez qu'elle n'oserait jamais se citer elle-même – nous prenons donc cette liberté de notre chef –, mais nous nous permettons ici de vous référer à l'excellent résumé de cet enjeu qu'en fait notre collègue : Roy-Grégoire, Gabrielle. 2025. *Adaptation aux changements climatiques : l'importance du cycle local de l'eau*, revue Vecteur Environnement. [En ligne](#).

¹¹ En fait état cet accablant rapport de la commissaire au développement durable, publié en 2023 : Commissaire au développement durable. Avril 2023. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2022-2023*, « Chapitre 3 – Conservation des milieux humides et hydriques, audit de performance », rapport. [En ligne](#).

¹² Le Devoir. 2025, 8 décembre. *Pas de répit pour la disparition des milieux humides*. [En ligne](#).

La PÉEIE n'est pas un frein au développement : elle en est un outil de bonification fondamental

En outre, il nous apparaît indispensable d'adresser les atteintes multiples à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) que contient le PL5, ainsi que de rappeler que cette procédure n'est pas un frein, mais bien plutôt un outil de bonification du développement économique au Québec.

Ainsi, tel que nous le mentionnons plus haut, en vertu de l'article 27 du projet de loi, les travaux préparatoires ne pourront à eux seuls faire l'objet d'une évaluation en vertu de la PÉEIE, et ce, indépendamment de l'ampleur des impacts qu'ils génèrent. En outre, l'article 23 du projet de loi confère au gouvernement un pouvoir de « modifier l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I ou d'un règlement pris pour son application ». Or, l'annexe I comprend notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) définissant la PÉEIE et son cadre d'application. Une telle disposition donne donc implicitement le pouvoir discrétionnaire au gouvernement de décider des éléments de la procédure à appliquer aux projets désignés. Nous y reviendrons plus bas, mais il s'avère également que l'on charcute le contenu même de la PÉEIE applicable en en retirant la tenue de périodes d'information publiques, en vertu de l'article 30 du PL5, et en faisant porter les audiences publiques sur les seules conditions d'autorisation plutôt que sur l'autorisation même des projets, et ce, en vertu de l'article 29 de ce même projet de loi.

L'ensemble de ces dispositions porte donc directement atteinte à la pertinence même de la PÉEIE et aux capacités de la société civile à y participer, en les dépossédant d'outils fondamentaux pour assurer une bonne compréhension des projets évalués et une bonne participation du public. Pourtant, tel que nous le mentionnons plus haut, l'implication du public n'est pas un frein, mais bien une opportunité de bonifier les projets proposés. Elle permet notamment d'identifier des enjeux que l'on sous-évaluerait sinon, ainsi que de recueillir des propositions de solutions aux problèmes éventuels ayant le potentiel d'accélérer le déploiement d'un projet donné. À l'inverse, les dispositions du PL5 promettent aux promoteurs et aux instances gouvernementales que ces évaluations et consultations demeurent sans substance, exemptes d'un apport citoyen pertinent au projet et, au contraire, génératrices de frustrations et de conflits qui, à terme, ont plutôt le potentiel de ralentir les projets imposés de façon aussi anti-démocratique.

Modifications à l'encadrement minier : retour en 1980

Les dispositions relatives au secteur minier de ce projet de loi prévoient l'émission alarmante d'autorisations, ou de baux miniers, « sans qu'un plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé et qu'une garantie financière ait été fournie »¹³.

Pourtant, devons-nous vraiment rappeler que ces outils fondamentaux de l'encadrement minier au Québec ont une raison d'être incontournable aujourd'hui ? Du fait du mépris historique des industriels miniers, la province a hérité de centaines de sites miniers abandonnés¹⁴, parfois générateurs d'une contamination acide ou aux métaux lourds irréversible et auto-génératrice¹⁵. Ces sites miniers contiennent, dans certains cas, des centaines de millions de tonnes de résidus toxiques – de la pierre, de la boue ou des eaux toxiques, chargées en plomb, en mercure, en arsenic, en cadmium, en acide sulfurique et en tant d'autres éléments problématiques pour la santé humaine et l'intégrité du territoire. Certains de ces sites bordent des plans d'eau ou des sources souterraines auxquels s'abreuvent des populations de dizaines de milliers de personnes, comme c'est le cas à Rouyn-Noranda, pour ne citer que cet exemple emblématique.

Or, les mécanismes dont nous nous sommes collectivement dotés, aussi tardivement qu'au courant des années 1990¹⁶, pour éviter d'en ajouter à ce problème centenaire que l'État n'arrive toujours pas à endiguer, se résument justement au fait de conditionner l'émission de baux d'exploitation au dépôt d'une garantie financière adéquate et d'un plan de restauration sérieux. Soulignons d'ailleurs que ces deux dispositions sont souvent perçues comme minimales, en ce qu'elles ont notamment permis à l'État québécois de contourner l'idée de se doter d'une « politique globale

¹³ PL5, a.46.

¹⁴ Entre autres références sur le sujet : Eau Secours, Québec meilleure mine, MiningWatch Canada, Western Mining Action Network, Regroupement Vigilance Mines Abitibi-Témiscamingue, Coalition QLAIM. 2023. *Impacts des projets miniers sur l'eau : Guide de vulgarisation technique et législatif en vue de soutenir l'action citoyenne*, p.22; ainsi que : Gouvernement du Québec. *Carte et liste des sites miniers abandonnés sous la responsabilité réelle de l'État*. [En ligne](#).

¹⁵ En effet, une fois la réaction chimique de production d'acide sulfurique enclenchée, du fait de l'exposition de sulfures de fer à l'air libre, celle-ci génère l'énergie et les réactifs nécessaires pour en produire continuellement plus et à perpétuité – ou, à tout le moins, jusqu'à épuisement du sulfure contenu dans les centaines de millions de tonnes de résidus de la zone touchée par un tel phénomène. Pour plus de détails, lire notamment : Vien, Judith. 1996. *Évaluation des impacts des rejets miniers de l'ancienne mine d'Eustis sur l'environnement*, Faculté des sciences de l'Université de Sherbrooke, pp. i-iii. [En ligne](#).

¹⁶ Laforce, Myriam; Campbell, Bonnie; Sarrasin, Bruno. 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier : Leçons à partir de l'expérience canadienne*, Presses de l'Université du Québec, p.36.

de développement durable pour le secteur minier »¹⁷ et d'encadrer ce secteur avec le sérieux nécessaire. Ainsi, loin d'être parfaites, ces dispositions minimales méritent d'être plutôt renforcées – non pas écartées –, car il s'agit pratiquement des seuls dispositifs de sécurité dont dispose la société québécoise, une fois un bail minier émis, face aux aléas spéculatifs et économiques bien connus du développement minier qui dépend en grande partie de la fluctuation des prix des minéraux sur les marchés financiers internationaux, et qui n'a donc que faire des considérations d'ordre social et environnemental dans son développement. Il s'agit donc, en termes simples, d'un des seuls boucliers dont nous disposons pour freiner le saccage en toute impunité que l'industrie minière nous a légué et qu'elle est, encore à ce jour, susceptible d'aggraver.

En outre, l'annexe I du PL5 prévoit le contournement explicite de 13 articles de la *Loi sur les mines* (LSM). Parmi ceux-ci, sept d'entre eux ont particulièrement retenu notre attention.

En effet, inscrire les articles 101, 232.1, 232.2 et 232.4 de la LSM dans cette annexe confirme le contournement complet de la nécessité de fournir une garantie financière et un plan de réaménagement avant d'exploiter une mine. Or, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 101 prévoit également qu'une « étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement »¹⁸ soit fournie préalablement à la délivrance d'un bail minier. Doit-on en comprendre qu'il pourrait être envisageable de lancer un projet minier spéculatif, sans avoir préalablement obtenu une telle étude certifiée ?

De plus, l'article 146 de la LSM encadre la possibilité d'augmenter la superficie d'un bail minier. Nous comprenons donc ici que son inscription à l'annexe 1 du PL5 sous-tende un pouvoir discrétionnaire additionnel conféré au ministre des Finances et/ou au gouvernement de permettre une augmentation décidée arbitrairement d'une zone d'exploitation minière, et ce, sans égards pour les conditions minimales inscrites sous cet article de la LSM.

L'inscription de l'article 213 de la LSM dans cette liste semble pour sa part réduire l'encadrement applicable à la coupe forestière permise sur un titre minier.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ RLRQ, *Loi sur les mines*, c. M-13.1, a.101.

Enfin, l'inscription de l'article 232.5 de la LSM dans cette annexe limite encore davantage les pouvoirs d'encadrement du ministre de l'Environnement qui aurait autrement, en vertu de cet article, un droit de regard minimal sur l'élaboration des plans de fermeture des sites miniers.

Il s'agit donc globalement de reculs excessifs au profit d'une industrie bénéficiant déjà d'un régime fondamentalement inégalitaire et archaïque, s'appuyant notamment sur des principes de libre-accès aux ressources minérales (le *free mining*), sur une préséance que lui confére, entre autres, l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sur une permission outrancière d'autorégulation d'une grande part de ses activités et sur une impunité quasi-totale lorsqu'elle se voit enfreindre les timides balises légales et réglementaires que l'État ose à peine lui imposer.

Injustifiés et fondamentalement problématiques, les dispositions de ce projet de loi nous amènent, une fois de plus, à réitérer notre opposition la plus ferme à l'adoption de ce texte législatif catastrophique pour notre avenir collectif.

Insertion ou imposition des projets dans les milieux ?

Notre lecture du projet de loi 5 nous permet d'identifier de nombreuses dispositions risquant de compliquer l'insertion des projets désignés dans les milieux d'accueil. Voici les articles problématiques sur lesquels nous nous pencherons dans les trois sous-sections suivantes : articles 11, 14, 19, 29, 30, 31, 37, 44 et 45 du PL5.

Consultations publiques de façade

Les articles 14, 29 et 30 rendent les consultations publiques des projets désignés non contraignantes pour les promoteurs et obsolètes au regard de l'implication du grand public. En effet, nous notons que la liste des conditions que doivent remplir les promoteurs afin d'obtenir une autorisation gouvernementale se limite à des vérifications d'ordre économique. Au niveau de l'exercice consultatif, nous notons que la période d'information, précédant normalement les audiences publiques au cours desquelles la population peut s'exprimer sur un projet, est carrément abandonnée. Pire encore, le sujet des audiences est réduit à ne porter que sur les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation d'un projet désigné. Autrement dit, la population est invitée à se prononcer sur des conditions

de réalisation pour encadrer un projet au sujet duquel elle n'aura aucune information au préalable, ni aucune forme de soutien suffisant pour s'y préparer. De manière plus fondamentale, il n'est plus possible d'exprimer un refus au projet, alors que les citoyens et citoyennes devraient toujours avoir le droit d'être consulté·es à cet égard dans un processus de consultation démocratique visant une intégration harmonieuse des projets.

Il s'agit de modifications qui contribueront à imposer des projets mal adaptés à leurs milieux d'accueil et qui contribueront à déposséder une société à laquelle on confère déjà trop peu de pouvoirs en matière de décisions relatives au développement et aux usages du territoire.

Contournement clair des compétences municipales et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Nos organismes dénoncent vivement le contournement des champs de compétences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et des municipalités du Québec afin de permettre la réalisation de projets désignés. Les articles 37, 44 et 45, notamment, prévoient effectivement que les autorisations octroyées par le gouvernement remplacent le processus d'examen d'une demande normalement requise par la CPTAQ pour mener un projet en zone agricole, et prévoient que ces autorisations s'imposent à toute adaptation forcée de la réglementation municipale. Il s'agit d'un empiètement clair sur les pouvoirs de la CPTAQ et des municipalités portant sérieusement atteinte à l'autonomie et aux droits des municipalités. Le déploiement de projets arbitrairement désignés comme « prioritaires », sans débat démocratique ni consultation de fond au préalable, ne devrait jamais outrepasser le droit à l'autodétermination des populations ni menacer leur bien-être.

Encadrement et processus ouvertement anti-démocratiques

Les articles 11, 19, 26 et 31 concentrent les pouvoir décisionnels et ont le potentiel clair d'empêcher un accès approprié – pour la société civile – à une information juste et transmise avec transparence et prévisibilité. Nous constatons effectivement que le ministre des Finances se voit octroyer d'importants pouvoirs en matière d'autorisation des projets désignés, autant pour établir un échéancier en vue de son

octroi que pour leur modification ou suspension. Il nous apparaît totalement arbitraire et préoccupant que le ministre des Finances soit responsable des délais imposés pour l'octroi d'une autorisation pour un projet tel qu'indiqué à l'article 11. Plus encore, la possibilité du gouvernement de pouvoir déléguer à ce même ministre « son pouvoir de modifier ou de suspendre une autorisation [...] »¹⁹ laisse présager l'éventualité que soit conféré au ministre un pouvoir discrétionnaire immense – donc alarmant, car visiblement anti-démocratique – dans le processus d'octroi des autorisations.

Le partage des renseignements publics déterminé de la manière choisie par le ministre de l'Environnement favorise également des processus anti-démocratiques (voir l'article 26). L'accès à l'information doit être simple, garanti et prévisible pour la population. Or, plusieurs plateformes de communications mises en place par le gouvernement nuisent à cet accès en hébergeant les données dans des fichiers bourrés d'acronymes et de codes inconnus du grand public, trop lourds, complexes ou inadéquats à toute forme de consultation par la société civile. Prévoir que la documentation relative à des projets d'aussi grande envergure soit rendue publique sans encadrement, en vertu de l'article 26, risque de nuire à la transparence et de contribuer à cloisonner les processus décisionnels relatifs au cheminement des projets en maintenant la population dans l'ignorance à la suite même de la réalisation de ces projets.

Finalement, il est effarant de lire que le ministre de l'Environnement lui-même n'aura la possibilité d'émettre des recommandations que sur « les conditions ou les autres modalités, exigences, restrictions ou interdictions dont l'autorisation devrait être assortie »²⁰. Il est de notoriété publique que son ministère soit déjà sous-financé et sous-outillé pour honorer la mission qui est la sienne²¹, mais plutôt que de corriger le tir comme il le faudrait, ce projet de loi vient confirmer qu'on s'assurera, dans le développement de projets dits « prioritaires », de peinturer (en vert de préférence) ce ministre et son ministère dans un coin en leur soustrayant tout mandat d'encadrement et d'évaluation approprié pour éviter les saccages que nous promet le PL5.

¹⁹ PL5, a.19.

²⁰ *Ibid*, a. 31.

²¹ Francoeur, Louis-Gilles. 2022. *La caution verte, Le désengagement de l'État québécois en environnement*, éditions Écosociété, 222 p.

Le projet de loi est écrit de façon à accorder des pouvoirs discrétionnaires démesurés au seul ministre des Finances sans lui accorder de contre-pouvoirs appropriés. Il s'agit d'une centralisation grave et dangereuse qui n'a aucunement sa place dans une démocratie comme celle du Québec.

Un projet de loi appuyé sur des critères vagues et contradictoires

Comme il a été évoqué en introduction, le PL5 repose sur une poignée de critères aussi vagues que contradictoires. Dans le cadre d'un projet de loi aussi draconien – pour ne pas dire autoritaire – que celui-ci, les critères devraient au minimum être clairement définis afin de préciser ce que le gouvernement entend par « l'intérêt national ». Dans les critères, des termes comme « l'autonomie et la résilience du Québec », « des retombées économiques majeures », « les intérêts des communautés locales » ou même « une mise en œuvre à court terme » sont hautement subjectifs²². D'emblée, les intérêts des communautés locales diffèrent d'une localité à l'autre. C'est la raison pour laquelle une population locale devrait toujours être au centre du processus d'évaluation et de décisions relatives au développement du territoire qu'elle habite.

Nos organismes sont très familiers avec les conflits socio-écologiques engendrés par l'implantation de projets extractifs liés notamment au domaine minier ou énergétique. Les critères de désignation des paragraphes 3 et 4 du second alinéa de l'article 4 nous semblent particulièrement contradictoires étant donné que la transition énergétique telle que comprise par le gouvernement du Québec repose largement sur l'électrification à grande échelle. Cette transition énergétique se traduit déjà par une multiplication de communautés affectées par l'arrivée de projets miniers prétendument liés à la fabrication de batteries électriques, mais qui s'avèrent souvent plutôt voués à soutenir l'industrie militaire, comme en témoignent les cas des projets La Loutre et Matawinie. Or, comme on a pu le voir à Grenville-sur-la-Rouge²³ dans les Laurentides, à Saint-Michel-des-Saints²⁴ dans Lanaudière, à La

²² PL5, a. 4.

²³ Article dans La Presse publié le 11 juin 2019 *Grenville-sur-la-Rouge: des citoyens se braquent contre l'exploration minière*, [En ligne](#).

²⁴ Article dans Radio-Canada publié le 3 mars 2021, *Un projet minier divise la communauté de Saint-Michel-des-Saints*, [En ligne](#).

Motte²⁵ en Abitibi-Témiscamingue ou à McMasterville/Saint-Basile-le-Grand²⁶ en Montérégie, l'engouement aveugle aux réalités territoriales du gouvernement du Québec pour cette pseudo-transition énergétique à la vision limitée – et surtout pour le développement économique qu'elle sous-tend – impacte défavorablement les intérêts et le bien-être de nombreuses communautés locales, lorsque cet engouement pour un développement débridé ne détruit pas carrément la vie d'individus affectés par les conséquences de ces projets.

Nous déplorons ainsi que face à des critères imprécis, contradictoires et d'ailleurs non contraignants – puisqu'il est précisé que le gouvernement « peut notamment considérer »²⁷ ces éléments dans sa désignation –, le processus de désignation de projet dits « prioritaires » sera dangereusement arbitraire et partial.

Soulignons en outre qu'un bref survol des données disponibles concernant l'évolution de la valeur des exportations et du produit intérieur brut (PIB) de 1981 à aujourd'hui suffit à mettre en évidence le fait que les exercices de consultation et d'encadrement environnemental (essentiellement apparus dans notre législation au cours des années 70-80), n'ont pas été un frein à la croissance économique de la province, au contraire. En effet, à l'exception des périodes momentanées de crises spéculatives ou financières de la fin des années 80, de 2008 ou de 2020, on observe une croissance impressionnante de ces indicateurs²⁸, en dépit d'une application parfois renforcée de l'encadrement environnemental. Nous invitons donc ici la Commission à rejeter cette idée que l'encadrement environnemental et les consultations seraient un frein à « l'autonomie et la résilience du Québec », ainsi qu'aux « retombées économiques majeures », puisqu'outre les discours de certains secteurs industriels et de leurs lobbyistes, rien n'indique qu'une application juste de ces procédures n'ait freiné le développement de la province.

²⁵ Article dans Radio-Canada publié le 13 novembre 2018, *Projet Authier : malgré une mobilisation citoyenne qui prend de l'ampleur, les élus de La Motte demeurent inflexibles*, [En ligne](#); Roy-Grégoire, Gabrielle (2024). *Exploration d'un conflit socio-écologique en contexte de transition énergétique : le cas du projet Authier*. Mémoire. Université du Québec à Montréal, Maîtrise en sciences de l'environnement. [En ligne](#).

²⁶ Article dans Le Devoir publié le 12 décembre 2023 *Des citoyens accusent le gouvernement Legault d'imposer le projet de Northvolt sans les consulter*, [En ligne](#).

²⁷ PL5, a.4.

²⁸ Institut de la Statistique du Québec. *Produit intérieur brut réel*, [En ligne](#).

Une raison d'être injustifiée

Dans un ordre d'idée similaire, nous constatons l'absence remarquable de définition de la notion « d'intérêt collectif »²⁹ sur laquelle s'appuie pourtant l'essentiel de l'article 4 du PL5. Or, comment prétendre œuvrer pour « l'intérêt collectif » si l'on évite soigneusement de le définir, si l'on s'arroge des pouvoirs discrétionnaires démesurés, si l'on évite de tenir des consultations dignes de ce nom et de reconnaître l'éventualité de la non-réalisation d'un projet et si l'on outrepasse les compétences des différentes instances politiques, publiques et parapubliques de la province pour imposer des projets à vocation économique dans des environnements qui n'en veulent peut-être simplement pas ? Pour répondre à cette question rhétorique, nous tenons donc à vous rappeler ici un principe démocratique fondamental : une « mauvaise » décision recevant l'appui de la majorité de la population concernée sera *toujours* plus légitime qu'une « bonne » décision prise par une poignée d'individus écartant une collectivité entière. Or, prétendre œuvrer pour l'intérêt collectif en faisant l'économie d'une considération réelle de la population, comme ce que propose le PL5, nous apparaît complètement illégitime au regard de ce principe démocratique de base.

De plus, rappelons que le Québec possède des instruments législatifs et administratifs remarquables ainsi que des institutions plus que capables de faire naître des projets structurants pour la province. Il se dégage pourtant du PL5 une volonté claire de capitaliser sur un contexte d'incertitude géopolitique pour s'arroger des pouvoirs contraires aux intérêts du peuple. Nul besoin de réinventer le concept : une telle stratégie politique porte le nom de *stratégie du choc*³⁰ et a fait ses preuves à l'international, en matière de saccages sociaux, économiques et environnementaux. Ce serait donc une erreur grave, pour le système politique québécois, de profiter de cet état de sidération induite par l'incertitude géopolitique mondiale pour porter une telle atteinte à nos acquis démocratiques et aux dispositifs – certes imparfaits, mais qui font tout de même l'envie de dizaines de pays à travers le monde – dont nous nous sommes collectivement dotés au cours de notre relativement brève histoire.

Ainsi, si le climat mondial semble en mouvement, la réponse adéquate du Québec doit être de garder son calme et de s'assurer de consolider ses acquis démocratiques, de respecter l'État de droit et de prioriser la protection de nos

²⁹ PL5, a.4, parag.1.

³⁰ Klein, Naomi. 2008. *La stratégie du choc : la montée d'un capitalisme du désastre*, éditions Actes Sud, 669 p.

milieux de vie. La réponse proposée, sous la forme d'une loi autoritaire, qui s'apparente davantage à une loi sur les mesures de guerre qu'à un projet de loi à vocation de développement économique, est totalement insensée et injustifiée.

Des risques de dérives majeures

S'ajoute à ce portrait déjà très sombre un risque évident de dérives majeures liées à l'adoption de ce projet de loi. En voici trois.

L'article 16 permet la cession d'autorisations de développer un projet dit « prioritaire ». Ainsi, nous n'aurons aucune garantie que le promoteur auquel cette autorisation déraisonnable aura été accordée soit celui qui opérera le projet, ni aucune garantie de sa capacité à respecter les conditions imposées au premier des deux.

L'article 22 prévoit que l'annexe I demeure « ouverte » à l'ajout de nouvelles lois à contourner sans justification. Aucune balise n'encadre de tels ajouts. Combien de lois y verrons-nous donc inscrites dans les années à venir ? Et quelle valeur de protection des droits sociaux et environnementaux pouvons-nous donc encore accorder au cadre législatif face à la puissance discrétionnaire d'une telle annexe ?

Et l'article 23 prévoit que le gouvernement pourra, « dans le but d'accélérer la réalisation d'un projet », s'assurer que les activités illégales d'un éventuel contrevenant aux normes applicables soit cautionnées en modifiant simplement « l'application de toute disposition d'une loi visée à l'annexe I » (qui, on le rappelle, demeurera ouverte à tout ajout éventuel), « ou d'un règlement pris pour son application ». En termes simples, les normes, la science, les critères de respect des écosystèmes et des populations locales et autochtones, les directives et les exigences de tous ordres ne seront plus, dans le cadre du développement de projets dits « prioritaires », que des suggestions optionnelles à respecter si l'altruisme des industriels est au rendez-vous ce jour-là.

Préoccupations additionnelles

Un ministre des *Finances* pour administrer les questions d'ordre *social* ou *environnemental*

Avec tous les égards requis envers la compétence de ce ministre relativement aux questions d'ordre financier ou économique, nous nous questionnons sérieusement

sur les capacités d'un ou d'une éventuel·le ministre des *Finances* à assurer une considération adéquate des enjeux *sociaux* et *environnementaux* dans les décisions majeures que cette personne sera appelée à prendre en vertu du PL5.

Nous l'évoquions plus haut : le projet de loi confère effectivement à cette personne en poste de ministre des pouvoirs discrétionnaires de grande envergure, et prévoit que le gouvernement puisse lui en attribuer davantage dans un souci d'accélération du développement économique provincial. Ainsi, le ou la ministre peut effectivement : établir « un échéancier des différentes étapes pour l'octroi de l'autorisation »³¹ et imposer cet échéancier aux modifications d'ordre réglementaire exigées des municipalités³²; autoriser les « travaux préparatoires qu'il détermine »³³ et permettre qu'ils soient réalisés « dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement »³⁴; et déterminer arbitrairement « la manière » de rendre publique la documentation relative aux projets prioritaires³⁵. L'ensemble de ces pouvoirs inscrits dans le projet de loi est confirmé explicitement par l'article 58, statuant que le « ministre des Finances est responsable » de son application.

Or, nous avons toutes les raisons de croire que la mission du ministère des Finances est tout simplement incompatible avec les enjeux de préservation de l'environnement et de respect des droits des populations locales et autochtones qui seront vraisemblablement écartées des processus décisionnels et pourtant lourdement affectées par les projets développés. Nous estimons en outre que ce ministère n'a ni les compétences, ni les outils, ni l'expérience requise pour adresser ces enjeux. Ceci est d'autant plus vrai que de nombreuses dispositions du PL5 limitent explicitement les pouvoirs du ministre de l'Environnement, notamment l'article 31 du PL5 qui limite la portée de ses recommandations à la seule émission d'avis portant sur les conditions « dont l'autorisation devrait être assortie », ainsi que de nombreuses inscriptions à l'annexe I, dont les articles de : la *Loi sur la sécurité des barrages*; la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; et, notamment, la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nous invitons donc la Commission à adresser avec sérieux les enjeux d'administration des conflits et problèmes environnementaux et sociaux qu'une

³¹ PL5, a.11.

³² *Ibid*, a.42 et a.45, notamment.

³³ *Ibid*, a.17.

³⁴ *Ibid*, a.27.

³⁵ *Ibid*, a.26.

telle attribution de pouvoirs à un ministère visiblement incompétent en la matière puisse occasionner.

Pourquoi l'environnement ne bénéficie-t-il pas des droits acquis que l'on confère aux industriels ?

Enfin, nous observons qu'en vertu de l'article 56 du projet de loi, « [à] compter de la date de désignation d'un projet en vertu de l'article 7 de la présente loi, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement relative à ce projet [...] et en cours à cette date se poursuit selon les dispositions de la présente loi. De même, les demandes pendantes de permissions [ou] les activités nécessaires [sont] continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi. »³⁶

Autrement dit, la protection de l'environnement, les dispositifs démocratiques d'évaluation des projets industriels et la protection des droits des populations locales et autochtones ne bénéficieront d'aucun droit acquis et se verront catapultés dans ce nouveau régime voué à charcuter l'ensemble. Pourtant, la quasi-totalité des réformes législatives et réglementaires proposées – notamment dans le secteur minier que nous suivons évidemment de près – contiennent des dispositions conférant aux entreprises établies sur le territoire un droit acquis de procéder selon les régimes législatifs et réglementaires précédent ces réformes (le cas de la Fonderie Horne est l'un des plus éloquents à ce sujet). En termes simples, même en resserrant les règles du jeu, on permet presque systématiquement aux industriels de continuer à polluer ou à opérer selon de vieilles méthodes contraires aux velléités pourtant timides d'amélioration de l'encadrement environnemental au Québec.

Nous voyons, dans le fait que l'environnement ne bénéficie pas de ce privilège octroyé quasi systématiquement aux industriels, une reconnaissance claire du peu de considération qu'accorde le législateur à la préservation des écosystèmes, au contraire des profits privés qui, eux, se méritent presque toujours un traitement de faveur de la part de l'État. Cela ne vient donc que confirmer notre opposition franche et totale à l'adoption de ce projet de loi contraire aux intérêts de la société québécoise, contraire aux impératifs de préservation de l'environnement et du territoire dont dépend notre avenir, contraire aux principes fondamentaux d'une démocratie mise à mal par de telles attaques sournoises et contraire à la mission

³⁶ *Ibid*, a.56.

même d'un gouvernement démocratiquement élu, chargé d'œuvrer pour sa population et pour le territoire qu'il administre.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous rappelons que nous nous opposons fermement à l'adoption de ce projet de loi sous toutes ses formes. Aucune modification ne le rendra acceptable, il doit être rejeté dans son entièreté.

Expliquant ce rejet complet, nous avons abordé les risques environnementaux en examinant la place de la PÉIE dans le PL5. Nous dénonçons l'application minimale de la procédure, tout particulièrement dans le cas des travaux préparatoires, ainsi que la condamnation des milieux naturels par le biais de travaux préparatoires permis dans les MHH, ainsi que des reculs notables et injustifiés dans l'encadrement minier. De la perspective des milieux d'accueil envisagés pour les projets désignés, nous déplorons les consultations publiques de façade ainsi que le contournement clair des compétences de la CPTAQ et des municipalités. Plus encore, les pouvoirs disproportionnés et arbitraires accordés au ministre des Finances et les problèmes envisageables d'accès à l'information mettent la table pour un effritement majeur des processus démocratiques et de l'autonomie des communautés. Nous soulignons que les critères de désignation des projets sont aussi vagues que contradictoires, mettant en lumière le risque de dérives majeures lié au manque de contre-pouvoirs et à la centralisation des pouvoirs entre les mains d'un seul ministre. Finalement, nous attirons l'attention de la Commission sur le manque de compétences relatives aux enjeux sociaux et environnementaux du ministère des Finances, auquel seraient conférés ces pouvoirs disproportionnés, et nous regrettons de constater que les questions environnementales seront considérées selon les dispositions du PL5 et ne bénéficieront d'aucun droit acquis de protection minimale, contrairement au développement économique qui se mérite pourtant toujours ce type de privilège.

Dans l'ensemble, ce projet de loi est un désastre pour l'ensemble du vivant et son adoption serait un recul démocratique monumental pour notre province. Nous invitons donc la Commission à le rejeter dans son entièreté.

Sachez néanmoins que nous demeurons disponibles pour toute question relative au contenu du présent mémoire, et que nous vous remercions sincèrement pour le temps que vous aurez consacré à sa lecture.

Soulignons, en terminant, qu'aucun outil d'intelligence artificielle n'a été utilisé au cours de notre analyse ou de la rédaction de ce mémoire.

L'équipe d'**Eau Secours**,

Soutenue dans la rédaction et la révision de ce mémoire et des positions avancées par la **Coalition Québec meilleure mine** et par **Sept-Îles sans uranium**